

4M

Au capital de 1000 euros

Siège social : 8 AVENUE DU TALABOT 13007 MARSEILLE

RCS MARSEILLE N°907961072

Statuts mis à jour suite à l'acte de donation de parts sociales reçu par

Maitre COULOMB le 8 décembre 2025

Por copie certifiée conforme

Le gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal stroke that extends to the right.

TITRE I – FORME. DÉNOMINATION. OBJET. SIÈGE. DURÉE

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 2021 et est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés depuis le 7 décembre 2021. Sa dénomination sociale était SCI 4M.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 17 octobre 2022, il a été décidé de transformer la société en société à responsabilité limitée régie par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. La dénomination a été modifiée pour adopter celle de 4M.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Les associés de la Société ou l'Associé unique sont désignés indifféremment aux présents statuts par les termes la « collectivité des associés ».

Article 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 4M

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'administration, la location en meublé de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément et exceptionnellement la vente de biens immobiliers ;
- Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que l'octroi à titre accessoire ou exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter le développement ;
- Toutes prestations de services d'assistance et conseil en matière administrative, de gestion, marketing et commercial ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, mobilières, immobilières ou financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé : 8 Avenue Talabot – 13007 Marseille

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE II – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

- La Société CJA a apporté à la Société la somme de cent (100) euros,
- Monsieur Christophe MARGNAT a apporté à la Société la somme de quatre cent cinquante (450) euros,
- Madame Audrey BARES, épouse MARGNAT, a apporté à la Société la somme de quatre cent cinquante (450) euros,

Soit au total, la somme de mille (1.000) euros.

« ARTICLE 7 :

Le capital social est fixé à 1000 euros, Il est composé de 1000 parts de 1 euro, chacune entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés comme suit :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
Audrey	200 (n°51 à 100 et 551 à 700)	300 (n°701 à 1000)	
Christophe	100 (n°1 à 50 et 101 à 150)	400 (n°151 à 550)	
Alexandre			350 (n°701 à 850 et 151 à 350)
Joseph			350 (n°851 à 1000 et n° 351 à 550)
Total parts	300	700	700

Total égal au nombre de parts composant le capital social : mille (1.000) parts.

Article 8 - Représentation des parts sociales. Indivisibilité

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi eux ; en cas de

désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, le nu-propiétaire devant être convoqué à toute décision collective et recevoir les mêmes documents que le titulaire du droit de vote.

Toutefois, les décisions collectives qui d'après la Loi doivent être prises à l'unanimité, doivent être adoptées avec le vote favorable du nu-propiétaire qui participe au vote.

Article 9 – Cession de parts sociales - Admission de nouveaux associés

9.1. – Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

9.2. – Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres. Si l'associé unique est une personne physique, en cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

9.3. – En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts entre associés sont libres.

A l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 9.4, toute mutation de parts sociales à des tiers (y compris en cas de donation ou de transmission par décès, comme en cas d'apport ou de fusion) nécessite le consentement de la majorité en nombre des associés représentant la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

9.4. – Toutefois, par exception aux dispositions de l'article 9.3, les mutations concernant le conjoint (y compris pour le cas où le conjoint commun en biens notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs), un ascendant ou un descendant s'opèrent librement. Les ayants droit exclus ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur, déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

9.5. – Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 9.3 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1^{er} du code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTRÔLE

Article 10 - Gérance

10.1. – La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Elles sont désignées par l'associé unique pour le cas où la société serait unipersonnelle. En cas de pluralité d'associés, ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

10.2. – Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ont ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, le gérant ne peut prendre les décisions suivantes sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions collectives ordinaires :

- acquisition ou cession, quelles qu'en soient les modalités juridiques, de tout bien ou droit immobilier,
- création, acquisition, cession de participations dans toute société ou groupement, quelles qu'en soient les modalités juridiques,
- emprunter des fonds auprès d'établissements bancaires ou financiers,
- consentir des hypothèques ou garanties sur des biens ou droits appartenant à la société.

10.3. – La responsabilité des gérants est engagée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les gérants doivent à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils doivent également satisfaire aux devoirs et obligations de leur charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

10.4. – La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification.

10.5. – Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les gérants sont révocables par décision par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par l'associé unique si la société est unipersonnelle. Décidée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Un gérant peut être également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

Article 11 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la Société, ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Conformément à l'article L 823-1 du code de commerce, lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES - APPROBATION DES COMPTES - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 12 - Décisions de l'associé unique

Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

Article 13 - Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

13.1. – Formes

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-27 alinéa 3 du Code de commerce.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile

connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Société peut recourir à la communication électronique pour convoquer les associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur, à l'exclusion des décisions d'approbation des comptes sociaux et consolidés.

13.2. – Majorité

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent pas l'agrément des nouveaux associés, et celles qui n'entraînent pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes) extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont valablement adoptées si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts, et sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un et l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives statuant sur l'agrément de nouveaux associés sont prises aux conditions prévues à l'article 9.3.

Les décisions prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

Article 14 - Approbation annuelle des comptes

14.1. – La collectivité des associés doit approuver les comptes de l'exercice, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

14.2. – Un mois au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance doit adresser à l'associé unique ou aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion si ce dernier est requis en application des dispositions légales ou réglementaires, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Article 15 - Conventions entre la société et la gérance ou un associé

15.1. - Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

15.2. - En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

15.3. - Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

15.4. - A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

Article 16 - Comptes courants

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX. AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 17 - Comptes sociaux

17.1. – L'exercice social s'étend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social a compris le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2022.

17.2. – Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion (s'il est obligatoire) de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires.

Article 18 - Répartition des bénéfices

18.1. – Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

18.2. – Sur le bénéfice distribuable il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

18.3. – Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

18.4 - En cas de démembrement de la propriété des parts :

18.4.1- le bénéfice distribué de l'exercice revient à l'usufruitier, ainsi que les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves ou du report à nouveau (que ces bénéfices ou sommes proviennent du résultat courant ou du résultat exceptionnel de la société) ;

18.4.2- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis aux mêmes démembrements entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propriétaire seront reportées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-propriété au nom du nu-propriétaire ou devront faire l'objet d'une convention de quasi-usufruit.

Faute d'indication à la Société, conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendront quasi-usufruitiers.

TITRE VI – DISSOLUTION. LIQUIDATION. PARTAGE

Article 19 - Dissolution

19.1. – La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

19.2. – Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés décide, dans les

quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 20 - Liquidation

20.1. – Si la société ne comporte qu'un seul associé personne physique, lorsque l'EURL est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique personne physique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

20.2. – Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de l'EURL pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

20.3. – Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation", cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La liquidation est assurée par les gérants alors en fonction, sauf décision contraire des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs. Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables. Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

20.4. – Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 21 - Contestations

Pour toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions, les associés tenteront de trouver une solution amiable. Elles s'engagent à négocier de bonne foi. A défaut d'accord, les contestations seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.